

**CANADA
MUNICIPALITE DE PONTIAC
PROVINCE DE QUEBEC**

REGLEMENT NUMÉRO 152-98

Concernant la circulation des véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 octobre 1998;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils" et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- . camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- . véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 kms/h;
- . véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

Terry Fox
Elm

Dubois
De la Rivière

Maple
De la Montagne

Crégheur	Des Pères Dominicains	Papineau
Tremblay	De la Baie	Alary
Damas-Perrier	Kennedy	Cochrane
River	5e Concession	Taber
Pontiac	3e Concession	2e Concession
Cimetière	Bronson-Bryant	Stanton
Wilson	Westbrook	Wiggins
Hammond	Proven	Murray
Steele	Mackechnie	Swamp
Farrel	Gold Mine	

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- . aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- . à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis

dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)*.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible de l'amende identique _ celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

BRUCE CAMPBELL
MAIRE

JEAN LIZOTTE
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion:

Date d'approbation du règlement:

Date de publication de l'avis public:

Date d'approbation par le M.T.:
